



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Pôle d'Expertise et de Contrôle Juridiques
Mission Fonction Publique Territoriale
Affaire suivie par : Krystel PODEVIN
03 21 21 24.15
pref-fpt@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le

14 OCT. 2021

Le Préfet du Pas-de-Calais
à
Monsieur le Président du Conseil Départemental
Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents d'intercommunalités du Pas-de-Calais
en communication à
Monsieur le Président de l'association des Maires du Pas-de-Calais
Monsieur le Président de l'association des Maires ruraux du Pas-de-Calais
Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale du Pas-de-Calais
Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets

OBJET : Recrutement de vacataires

REF. : loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique
décret n°88-145 du 15 février 1988 pris en application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984
modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux
agents contractuels de la fonction publique territoriale.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique a très largement ouvert les possibilités de recours aux agents contractuels en permettant notamment à toutes les collectivités territoriales ou aux établissements, le recrutement d'agents contractuels pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité du temps de travail est inférieure à 50 %. Les agents recrutés sur cette base bénéficient donc des garanties prévues par le décret n°88-145 du 15 février 1988 cité en référence.

Je vous rappelle à ce sujet que, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, auxquelles renvoie expressément l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, seuls les agents vacataires peuvent être rémunérés sur la base de vacations horaires.

L'article 1^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisé indique que les vacataires sont des « *agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés* pour lesquels les dispositions du décret ne s'appliquent pas.

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

La jurisprudence précise la qualité de vacataire en la caractérisant par trois conditions cumulatives :

- spécificité (le vacataire est recruté pour exécuter un acte déterminé),
- discontinuité dans le temps (l'emploi ne correspond pas à un besoin permanent)
- la rémunération est attachée à l'acte.

Si l'une de ces conditions fait défaut, l'intéressé n'est pas considéré comme vacataire mais comme agent contractuel relevant des dispositions du décret du 15 février 1988 susvisé. La mention de la qualité de vacataire dans le contrat d'engagement ne suffit pas à faire entrer l'agent dans la catégorie des agents vacataires. Le caractère précaire et révocable du recrutement inscrit dans l'acte d'engagement ne permet pas à lui seul de caractériser une vacation (CE, 10 novembre 1982, n°21628bis).

Par ailleurs, lorsque l'exécution d'actes déterminés multiples répond à un besoin permanent de l'administration, l'agent doit être regardé comme ayant la qualité d'agent contractuel (CE, 2 décembre 2019, n°412941).

J'appelle votre attention sur les risques contentieux encourus en cas de recours abusifs à la qualité de vacataire, notamment les conséquences financières quand le juge administratif requalifie rétroactivement la vacation en contrat.

Contrairement aux vacataires, les agents contractuels bénéficient, en effet, des compléments obligatoires de rémunération (supplément familial de traitement, indemnité de résidence et primes et indemnités prévues par les textes législatifs ou réglementaires), du droit à congé et à la formation ainsi que des indemnités de licenciement.

Je tenais à attirer votre attention à ce sujet.

Le Préfet

Louis LE FRANC